

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/03

OBJET : Fonds départemental d'attractivité : Appel à projets.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Le 29 janvier 2010, le Conseil général a pris une délibération budgétaire destinée à mettre en œuvre le fonds départemental d'attractivité. Ce fonds permettra le financement de projets structurants de développement économique, entre autres dans le cadre des pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique créés par la Région Ile-de-France. Pour 2010, il est proposé d'expérimenter ce fonds sous forme d'appel à projets. Le présent rapport a donc pour objet de présenter le dispositif et les modalités de financement des différents projets ainsi, que les conventions types définissant notamment les règles de versement, de contrôle et de restitution de l'aide octroyée. Le budget 2010 s'élève à 900 000 €.

Dans la période de crise économique et sociale que nous traversons, il apparaît impératif d'adapter les politiques existantes pour offrir aux acteurs économiques et aux territoires du département, des dispositifs améliorant leur compétitivité et leur attractivité. Le présent rapport concerne l'appel à projets mené dans le cadre du fonds attractivité qui doit permettre d'accroître la capacité d'accueil de nouvelles entreprises dans le département et donc d'agir en faveur de l'emploi.

Les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages publics (les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les établissements publics d'aménagement (ÉPA...), les sociétés d'économie mixte, les structures soutenant des projets articulés sur un PPP (partenariat public/privé), les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 porteuses d'un projet de développement économique d'intérêt départemental, ainsi que les compagnies consulaires.

Les opérations éligibles doivent contribuer au renforcement de l'attractivité économique du département. Elles s'inscrivent dans les objectifs prioritaires poursuivis par le Département, à savoir, les créations d'activités et d'emplois par une politique favorisant l'attrait de nouveaux investisseurs. Elles seront menées en relation avec les politiques contractuelles et accompagneront le projet de territoire. Elles concerneront les opérations d'investissement suivantes :

- la construction de bâtiments d'activités, tels que bâtiments relais ou hôtels d'entreprises,
- la construction de pépinières d'entreprises ou d'incubateurs,
- la réalisation d'équipements collectifs au sein de zones d'activités permettant de développer l'offre de services aux entreprises et aux salariés,
- la réalisation d'investissements liés à la recherche ou à l'innovation, tels que des démonstrateurs ou des centres de recherches.

Le soutien financier départemental pourra concerner les dépenses liées aux études et aux travaux.

Les projets peuvent également s'inscrire dans le cadre d'actions menées par la Région Ile-de-France et l'État, comme les pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique ou le cluster francilien sur les éco-technologies ou dans le cadre d'un partenariat public/privé. ~~comme par exemple autour du centre d'expositions et de congrès du Val d'Europe.~~

L'aide départementale prend la forme d'une avance remboursable ou d'une subvention d'équilibre poursi les projets dont l'intérêt économique le justifie nt pleinement, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette avance remboursable pourra être transformée en subvention d'équilibre si à l'issue de la 3^{ème} année d'exercice le projet fait apparaître un déficit d'exploitation.

Les dossiers de demande seront à établir à l'aide d'un appel à projets annuel. L'examen des candidatures sera assuré par un comité composé d'élus et de techniciens. A l'issue de cette première année expérimentale, ce comité pourra réfléchir à l'évolution de ce dispositif en fonction des besoins qu'il aura fait émerger.

Cette aide fera l'objet d'une convention passée entre le Département et le maître d'ouvrage.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions ainsi, que sur les projets de règlement et de conventions et, si vous en êtes d'accord d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport, relatif à la mise en place d'un fonds départemental d'attractivité.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/03 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. [AÏELLO](#)
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. [TURBA](#)
Commission n° 7 - Finances

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Fonds départemental d'attractivité : Appel à projets.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°1/03 du 29 janvier 2010 portant création d'une autorisation de programme pour le fonds départemental d'attractivité,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'adopter à titre expérimental la mise en place d'un appel à projets dans le cadre du fonds départemental d'attractivité.

Article 2 : d'adopter le projet de règlement, joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'adopter le projet de convention relative au versement de l'aide instituée par la présente délibération, qui sera établie avec chacun des bénéficiaires, joint en annexe 2 à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Annexe n° 1

REGLEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ**PREAMBULE**

Le contexte de crise actuelle impose aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Dans le cadre du fonds départemental d'attractivité, l'appel à projets, décrit par le présent règlement a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Article 1 : Objet

Le fonds départemental d'attractivité a pour objet d'accompagner des projets structurants qui améliorent l'attractivité du département et s'inscrivent dans les objectifs prioritaires du Département notamment, les créations d'activités et d'emplois par une politique favorisant l'attrait de nouveaux investisseurs. Il sera mené en relation avec les politiques contractuelles et accompagnera le projet de territoire.

Article 2 : Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- les communes,
- les intercommunalités,
- les syndicats mixtes,
- les établissements publics d'aménagement (EPA),
- les sociétés d'économie mixte (SEM) [et leurs filiales](#),
- les structures soutenant des projets articulés sur un partenariat public/privé (PPP),
- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 porteuses d'un projet de développement économique d'intérêt départemental,
- les compagnies consulaires.

Article 3 : Projets éligibles au dispositif d'aide

Les opérations éligibles développées ci-après doivent contribuer au renforcement de l'attractivité économique du département, s'inscrire dans les objectifs prioritaires poursuivis par le Département et sont les suivantes :

- la construction de bâtiments d'activités, tels que bâtiments relais ou hôtels d'entreprises,
- la construction de pépinières d'entreprises ou d'incubateurs,
- la réalisation d'équipements collectifs au sein de zones d'activités permettant de développer l'offre de services aux entreprises et aux salariés,
- la réalisation d'investissements liés à la recherche ou à l'innovation, tels que des démonstrateurs ou des centres de recherches.

Le soutien financier départemental pourra concerner les dépenses liées aux études et aux travaux.

Articles 4: Dépenses non éligibles au dispositif d'aide

Les opérations de fonctionnement ne peuvent pas être financées dans le cadre du fonds départemental d'attractivité.

Article 5 : Approbation du projet

Les candidatures seront à adresser au Département dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'appel à projets (annexe 1). Les dossiers de candidature seront examinés par un comité de sélection réunissant 5 élus du Conseil général et des techniciens du Département et de l'agence de développement économique, Seine et Marne Développement.

L'examen des candidatures sera soumis à un certain nombre de critères, ainsi le projet devra :

- accompagner la mise en œuvre des enjeux dégagés dans le projet de territoire du Département,
- s'inscrire dans une démarche stratégique globale à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité, du canton ou du département,
- proposer une réelle démarche de développement durable (bâtiment, éco activités, création d'emplois locaux),
- être construit dans une dimension partenariale.

Le comité de sélection se prononcera sur la forme de l'intervention et sur le montant.

Les projets répondant aux critères d'attribution du fonds départemental d'attractivité feront l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général et de la structure bénéficiaire.

La décision d'attribution de l'aide sera formalisée par une convention (annexe 2) qui précise les obligations des parties. Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à la Commission permanente du Conseil général. A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, dans le respect de l'article 9.

Article 6 : Montant de l'aide

Le taux d'intervention du Département sera fixé à 30% de la dépense hors taxe du projet plafonné à 300 000 € et dans la limite des 80% d'aides publiques.

Article 7: Modalités de versement de l'aide

L'aide départementale prend la forme d'une avance remboursable ou d'une subvention d'équilibre pour les projets dont l'intérêt économique le justifie pleinement, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette avance remboursable pourra être transformée en subvention d'équilibre si à l'issue de la 3^{ème} année d'exercice le projet fait apparaître un déficit d'exploitation.

~~L'intervention du Département pourra prendre deux formes :~~

~~=une avance remboursable si le budget prévisionnel fait apparaître des bénéfices dès la 3^{ème} année d'exercice et la possibilité de rembourser le Département en 3 ans,~~

~~=une subvention d'équilibre pour les projets dont l'intérêt économique le justifie pleinement. Les projets sous maîtrise d'ouvrage publique seront privilégiés pour cette forme d'aide~~

Quelle que soit la forme de l'aide (avance remboursable ou subvention), un premier acompte de 30% du montant de la participation financière départementale prévue pourra être versé dès signature de la convention.

Les acomptes ultérieurs seront versés sur demande de la structure appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),

Le solde est versé sur demande de la structure à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

En cas d'avance remboursable, un différé de 2 ans, à compter du début des travaux, sera proposé, un échéancier sera joint à la convention.

Article 8 : Délai d'exécution et durée du dispositif

Les structures bénéficiaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention pour engager les actions prévues (études et travaux d'investissement). Passé ce délai, la convention sera résiliée de plein droit, et

le maître d'ouvrage ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention, sauf dans le cas où un délai supplémentaire a été sollicité et accepté par le Département avant la fin des deux ans.

Article 9 – Contrôle et reversement de l'aide

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la convention, seront immédiatement restituées au département, sur demande expresse envoyée en recommandé avec accusé réception.

Conformément à l'article 8, en cas de non engagement des investissements stipulés dans la convention dans un délai de deux ans, il sera exigé le remboursement de l'acompte de 30% versé à la signature de la convention.

Article 10 : Communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, la structure bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Conseil général » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales ou investissements matériels.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, la structure bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente, décidées par le Conseil général.

En matière d'investissement, si les travaux réalisés sont visibles de la voie publique, le maître d'ouvrage doit apposer, à la vue du public et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible (s), faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Conseil général à hauteur de XXX € ».

Article 11 : Évaluation du dispositif

Au cours du dispositif, les services du Département et de son agence économique Seine-et-Marne Développement évalue chaque année les opérations effectuées ou en cours.

Au terme du dispositif, une évaluation finale sera réalisée à la fois par la structure bénéficiaire et par le Département, en fonction des indicateurs de réalisation des objectifs fixés, identifiés au moment de la mise en œuvre.

Annexe 2

CONVENTION**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général n° 1/03 du 16 avril 2010, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes de, représenté par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil communautaire de, ci-après dénommé « la Communauté de communes ». (à adapter comme suit « La Chambre de Commerce et d'Industrie de, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration de » ou « La Société d'Economie Mixte, idem » ou « L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, idem »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Le contexte de crise actuelle impose aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Le fonds départemental d'attractivité, sous la forme d'un appel à projets, décrit par le présent règlement a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Les bénéficiaires sont :

- communes ou groupements de communes,
- établissements publics d'aménagement,
- sociétés d'économie mixtes et leurs filiales,
- chambres consulaires,
- associations,
- syndicats mixtes

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du Département à l'opération engagée par XXX dans le cadre du projet intitulé XXX (détaillé dans la réponse à l'appel à projets, annexée à la présente convention).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à XXX une participation d'un montant total de XXX €, correspondant à 30% du montant de l'opération plafonnée à 300 000€. Le soutien financier départemental pourra concerner les dépenses liées aux études et aux travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'intervention départementale prendra la forme XXX (avance remboursable ou, à titre exceptionnel, subvention) et sera attribuée à XXX sous forme d'un virement bancaire (pour les associations, les chambres consulaires et les SEM) ou par le versement de l'aide via la trésorerie dont dépend la collectivité. (A préciser dans la convention : coordonnées bancaires ou nom et adresse de la trésorerie)

Un premier acompte de 30% du montant du soutien financier départemental prévue pourra être versé dès la signature de la convention.

Les acomptes ultérieurs seront versés sur demande de la structure appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action.

Le solde sera versé sur demande de la structure à réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EN CAS D'AVANCE REMBOURSABLE

A compter de la réception des travaux, la structure disposera d'un délai de deux ans avant d'honorer la première échéance du remboursement de l'avance. Elle devra ensuite se conformer au tableau d'amortissement joint à la présente convention qui définit les modalités de versement d'une durée maximale de 3 ans. La structure peut solliciter le remboursement anticipé, les conditions seront négociées avec le Département et un avenant à la convention devra être conclu pour en fixer les nouvelles modalités, le cas échéant.

Le versement se fera sur le compte ci-dessous, à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental : XXXX (n°)

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE (OU DE LA SEM, DE L'ASSOCIATION, DE L'EPA, DE LA CHAMBRE CONSULAIRE)

En contrepartie du versement de la participation départementale définie à l'article 2 ci-dessus, la collectivité XXX ou la structure XXX s'engage à mener des études préalables et à conduire des travaux permettant de réaliser le projet intitulé XXX dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera après paiement de sa participation par le Département.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département, sans préavis, en cas de manquements du bénéficiaire de l'aide à ses obligations découlant de la présente convention, et du contenu de la réponse à l'appel à projets annexée à la présente, ou en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la collectivité XXX (ou de la SEM, ou de la chambre consulaire ou de l'EPA ou de l'association)

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par la collectivité ou la SEM ou l'EPA ou l'association ou la chambre consulaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la Collectivité
Pour la SEM
Pour la chambre consulaire
Pour l'association
Pour l'EPA

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Annexe 3

Logo CG

**APPELS A PROJETS
FONDS DEPARTEMENTAL POUR
L'ATTRACTIVITE**

CAHIER DES CHARGES

Date limite de retour du dossier
XX

I – PREAMBULE

Le contexte de crise actuelle impose aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Le fonds départemental d'attractivité, sous la forme d'un appel à projets, décrit par le présent règlement a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Les bénéficiaires sont :

- communes ou groupements de communes,
- établissements publics d'aménagement,
- sociétés d'économie mixtes [et leurs filiales](#),
- chambres consulaires,
- associations,
- syndicats mixtes

Date limite de dépôt :

Moyens de transmission : voie postale à M le Président du Conseil général

Ou par voie électronique à :? (reste à définir)

Publicité

Cet appel à projets sera accessible sur les sites du Conseil général de Seine-et-Marne et de Seine et Marne Développement, le dossier de candidature sera téléchargeable.

L'information sera assurée par l'intermédiaire des chargés de mission de l'agence et de la DDT, du journal Trajectoire et des sites internet du Département et de l'agence.

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Identité de la structure porteuse

Nom

Adresse

Coordonnées des personnes contacts dans le cadre de l'opération

Coordonnées du responsable administratif de l'opération

Pour les associations et SEM et leurs filiales

Présentation synthétique des activités de la structure porteuse (missions, public concerné, démarche engagée...)

Pour les collectivités, chambres consulaires, EPA

Présentation de la stratégie économique globale dans laquelle s'inscrit le projet

<p style="text-align: center;">PRESENTATION DE L'OPERATION</p>

Intitulé de l'opération :

I - Eléments de contexte à l'origine de l'opération

- situation économique du territoire
- atouts, forces, opportunités, menaces
- analyse concurrentielle
- besoins identifiés

II - Objectifs de l'opération

III - Résultats attendus

IV - Plans d'actions détaillées

V - Partenariat et nature de l'implication

VI - Calendrier prévisionnel

VII - Modalités de suivi

ANALYSE FINANCIERE

I- Plan de financement prévisionnel de l'opération sur la durée du projet et sur 6 ans minimum

ANNEE 1				ANNEE 2			
Charges		Ressources		Charges		Ressources	
Poste	Montant	Finaceur	Montant	Poste	Montant	Poste	Montant

II- Détail des subventions sollicitées auprès d'organisme financeur public ou privé

III- Budget prévisionnel de la structure financée dans le cadre de ce dossier

Incluant les charges courantes (personnel, location...) et les recettes (subventions, loyers...)

<p style="text-align: center;">PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE</p>
--

Concernant les collectivités et les chambres consulaires

- un dossier technique composé des cahiers des charges, d'un plan de situation de l'ensemble des opérations, des devis HT, de la mention du ou des maîtres d'œuvre et du phasage de la réalisation des actions,
- les pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au projet,
- délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département.

Concernant les SEM et les associations

- extrait du JO
- comptes annuels du dernier exercice (bilan comptable de résultat, annexes)
- état des subventions publiques perçues au cours du précédent exercice et sur l'exercice en cours
- procès verbal d'Assemblée générale autorisant le Président à engager la structure dans cette opération.

